

ASSEMBLÉE NATIONALE8 mars 2024

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2307)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par

M. Vermorel-Marques, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex,
M. Ray, M. Taite, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnet,
Mme Bonnivard, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti,
M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois,
Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, Mme Genevard, M. Gosselin,
Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin,
M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Marleix, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes),
Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, M. Portier, M. Pradié,
Mme Périgault, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot,
M. Thiériot, Mme Valentin, M. Jean-Pierre Vigier et M. Viry

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 3, après le mot :

« temps »

insérer les mots :

« , de l'intensité des promotions et du mode de distribution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conditionner la définition de la fast-fashion aux critères de l'intensité des promotions et du mode de distribution, en lieu et place de la durée de commercialisation.

Cela permettrait de mieux tenir compte des pratiques commerciales agressives, ainsi que de l'impact environnemental du mode de transport des marchandises, notamment pour l'avion.